JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DЕ

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Actes Divers



15 Dhi El Quiada 15 Avril 1995

370 année

Sommaire 1-LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

IV. ANNONCES ...

23 mars 1995	Décret n° 031 95 portant mise à la retraite d'officiers de l'Armée Nationale		
23 mars 1995	Décision n° 247 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1995 d'officiers d		
28 mars 1995 Décret n° 032-95 portant nomination au grade de sous-liéulement d'Active de l'Armée Nationale			
	Ministère de l'Intérieur, des l'ostes et l'élécommunications		
Actes Divers			
for février 1995	Accepts of CCO particle, applying fig. begins and forested and deadless and acceptance of the Acceptan		
100 to 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	To place the section and was tree of the medium prompts proportion refresh book provide the		
	ున కాలుకుండు కాలస్వికంగ్రామ్మోన్స్ అల్లకోతిపల్ల ప్రేక్ సంకర్ణణన్నారు. మండలు కాలస్వికంగా కాలస్వానికి స్వేహిస్తా ప్రాప్ సంకర్ణం కాట్లు కాలస్వాన్ని కాట్లు అయినికి అన్న కట్టింది. సమాహా సంకర్ణణన్ని కట్టి సంకర్ణు సంకర్ణు సంకర్ణ		
ces es itéglementas	r -		
The mark 1966	Decret miss appropriate of Constant of the Constant of the Constant of the Constant of Con		
	and the second s		

Source of nights arthreads.

Actes Divers

15 décembre 1994	Décision nº 786 portant transfert des crédits alloués à l'achat de produits pharmaceutique compte d'affectation spécial n° 430158
15 décembre 1994	Décision n° 790 portant transfert des crédits alloués a l'achat de produits pharmaceutique compte d'affectation special n° 430158.
5 mars 1995	Decision of 145 portant participation de l'Etat à l'augmentation du capital d'Air Mauritai
21 mars 1995	Décision n° 240 portant versement de la contrepartie du projet d'assistance technique et d du secteur des entreprises publiques.
28 mars 1995	Décision n° 253 portant le versement des contributions de la République Islamique organismes internationaux.
2 avril 1995	Decret 95-019 portant concession definitive d'un terrain à la Mauritaineme de gestion bo

Ministère du Plan

Actes Réglementaires

20 mars 1995	
Actes Divers	villageots de l'Assaba.
20 mars 1995	Arrête nº 098 portant nomination d'un coordinateur national.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

15 mars 1995	Arrête n° R - 089 portant agrément d'une conpérative agricole dénommée " Labda 2 Teiss
21 mars 1995	Arrête n° R - 095 portant agrément d'une cooperative agro - pastorale et avicole dénomn
	Novekolusti

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

13 décembre 1994	Arrêté n° R - 314 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'E l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1994 - 1995.
	Arrête n° R - 315 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année Arrête n° R - 099 modifiant l'arrêté n° R - 314 du 13 décembre 1994 fixant le calendri scolaire 1994 - 1995.
Actes Divers	•

27 mars 1995 Arrêté n° 102 constatant le cessetien de fenction d'un fonctionnaire suite à un déces. . . .

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des

Actes Réglementais	
2 avril 1995	Décret n° 95-020 complétant certaines dispositions du décret n° 93-035 du 22 février 195 décret n° 79 - 074 du 20 avril 1979 portant organisation du Centre de Formation et de Perf
	Professionnel (CFPP).
Actes Divers	
5 février 1995	Arrêté n° 036 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseign 1994).
7 février 1995	Arreté n° 037 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecipe.
7 février 1995	Arrêté n° 038 accordant des points de bomification à un docteur.
17 mars 1995	Arrête n° 095 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
21 mars 1995	Arrêté n° 099 portant titularisation de deux professeurs stagraires de l'enseignement sup

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

1/11

3/11

4/11

u-decrets, arretes, decisions

Ministère de la Défense Nationale

DÉCRET n° 031-95 du 23 mars 1995 portant mise à la retraite d'officiers de l'Armée Natione

ARTICLE PREMIER - Les Officiers dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retr compter des dates ci - dessous énumérées :

Grade	Noms et prénom	Mle	date de mise à la retraite
capitaine	Fall Babacar	64034	01/01/1995
ficutenant	Niang demba dit Amadou	69108	01/01/1995

ART. 2 : Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

mle 69 116

mle 74 095 mle 75 461

DÉCISION n° 247 du 23 mars 1995 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1995 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1995 conformément aux indications suivantes :

1 SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL Les Commandants :

Mohamed oul/ Mohamed Saleh

Mohamed of Cheikh of El Hady

Sidi Mhd o/ CHeikh El Alem

	month of the control of the rate of	*****
7/11	Felix Negri	m!:: 75 458
8/11	Tourade ould CHeikh	mle 70 354
9/11	Ethmane ould Kaza	MLE 78 160
	POUR LE GRADE DE COMMAND	ANT
	Les capitaines	
1/15	Teyib ould Brahim	mie 771017
2/15	Mohamed ould Moghdad	mle 82 105
3/15	Dhehby ould Jufur	mle 80 561
4/15	Lebutt ould Sidi Mohamed	mle 79 590
5/15	Mohamed ould Mohamedou	mle 79 609
6/15	Abdallahi ould Mohamed Jiddou	mle 82 097
8/15	Mohamed ould Meine	mle 751060
10/15	MHd o/ Mhd El Moctar	mle 771007
11/15	Habiboullah ould Ahmedou	mle 81 185
12/15	Abdallahi ould Ahmedine Baba	mle 78:921

13/15 Mhd Midainine o/ Hab 14/15 Moctar ould Mohamed 15/15 Abidine ould N'Deila

15/15 Abidine ould N'Deila POUR LE GRADE E

Les Lieut Mind Abdel Wahab o/ 1/57 2/57 Moustapha of Elemino 3/57 Taleb of Mohamed Let 4/57 Ishagh ould Abdallah Moustapha ould Daha 5/57 6/57 Mhd o/ El Mamy o/ Gu 7/57Mhd Nave o/ Mhd Len Abmedou o/ Hamdy 8/57 Mhd Mahmoud o/ Sale 9/57 10/57 Sidatna o/ Mhd El Me 11/57 Taki Fall ould Jeddei 12/57 Ahmed Vall of Mahfor 13/57 Hemed o/ Sidi o/ Mhd 14/57 Ahmedou ould Yacou 15/57 Mhd Lemine o/ Moule 16/57 Mohamedou o/ Isselm 17/57 Mhd El Hafedh o/ Kha 18/57 Mhd El Moctar o/ Che 19/57 Itawal Oumrou o/ Bra 20/57 El Hacen ould Moctar 21/57 Cherif ould Hachem

22/57 Samba Sidibe 23/57 Toueirgui o/ Valy o/ C 25/57Mohamed ould Abdy 27/57 Mohamed o/ Mohame

28/57 Moctar ould Birama	mle 77 651
29/57 Baba ould Abdallahi	mle 761239
30/57 Mohamed ould Weddon	mle 85 106
31/57 Mhd Mahmoud o/ Bouna	mle 82 084
32/57 'Mhd Taghiyoullah o/ Abass	mle 83 147
33/57 Mhd El Moustapha ould Sidi	mlc 801191
34/57 Eida ould Brahim Vall	mle 76 428
35/57 Youssouf Elimanc Cire	mle 78 928
37/57 Mohamed o/ Mhd Mahmoud	mle 83 428
38/57 Moussa ould Cheikh	mle 84 578
39/57 Cheikh ould Sidi Bouya	mle 88 309
40/57 Seyid ould Mohamed	mle 82 746
41/57 Zeine ould Soueidatt	mle 83 501
44/57 Amadou Ousmane N'Gaida	mle 70 509
46/57 Oumar ould Alada	mle 76 050
47/57 Saidou Samba Galo	mle 83 493
50/57 Mhd o/ Nagi ould Manaba	mle 73 632
51/57 Talebould Valy	mle 82 747
52/57 Ahmedou ould Kebir	mle 75 833
53/57 Sidi Mohamed ould Salem	mle 66 058
55/57 Traore Oumar	mle 73 628
56/57 Ahmed Sy	mle 69 001
57/57 Sy Aboubeeri	mle 73 631
_	

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT Les sous - lieutenants

1/41	Zein ould El Ghassem	mle 82 300
3/41	Ethmane ould Bekar	mle 93 188
4/41	Fah ould Cheikhna	mle 86 801
5/41	Moustapha o/ Mohamed	mle 87 323
6/41	Eida ould Mehdy	ınle 86 795
7/41	Sid'El Moctar o/ Abdellahi	mle 88 940
8/41	Sidi ould Soueilem	mle 86 732
9/41	Mhd Lemine o/ Mohamedna	mle 91 419
10/41	Moustapha ould Cheibany	mie 89 721
11/41	Mohamed ould Ahmed	mle 89 723
12/41	Mhd Mahmoud o/ Mohamedou	mle 90 736
13/41	Mohamedou ould Abderrahmane	mle 90 740
14/41	Mhd Mahmoud ould Yahya	mle 89'560
15/41	Abdallahi ould Mhd ould Khattry	mle 90 742
16/41	Diawara Moussa Saloum	mle 86 794
17/41	Mohamed ould Bouchereine	mle 87 729
18/41	Brahim ould Nebaghamle 87 317	
19/41	Isselmou ould Leydi	mie 89 720
20/41	Mohamed El Bechir ould Dedde	mle 86 793
21/41	Daouda Cisse	ınle 89 722
22/41	Oumar ould Nemine	mle 90 722
23/41	El Kory ould Mohamed	mle 87 727
24/41	El Ghassem ould Abdallahi	mle 86 802
25/41	Cfleikh Ahmed o/ Mahmoud	mle 89 719
26/41	Dheiby ould El Arby	mle 87 653
27/41	El Hacen ould Sid'Ahmed	mle 89 563
28/41	Ely ould Moulaye Ahmed	mle 88 939
29/41	Ahmed Zeidane oul/ Knou	
	c/ Abeidi	mle 90 735
30/41	Abderrahmane o/ Mhd Mahmoud	mle 90 739
31/41	Mohamedou o/ Abdellahi	mle 83 553

32/41	Mahfoudh ould Ahmed
33/41	Saleck of Mohamed Le
34/41	Lemrabott ould Tolba
35/41	Sidi Mohamed o/ Moha
36/41	Mhd El Moustapha o/ I
37/41	Abdiya ould Chlouma
38/41	Cheikhna Galidou
39/41	El Hacen of Abdallahi
40/41	Mohamed ould Cheiber
41/41	Yahya ould Zahav
	H-SECTIO
	POUR LE GRADE DE LIEU
	-

11/11 Ahmed ould Ameine POUR LE GRADE L Les lieute 26/57 Ahmedou ould Kaba 42/57 Mhd Ef Moustapha o/ \$ 45/57 Dinkite Cheikh

42/57 Mind El Moustapha of 3 45/57 Diakite Cheikh 48/57 Mhd El Moctar ould A 49/57 Soumare Samba Demi

III - SECTIO POUR LE GRADE DE LIEU Le capitaine d

2/11 Ba Pathe Demba

POUR LE GRADE DE CAPI Le lieutenant e 9/15 Mohamed ould Cheikh

Les enseignes de vaiss 24/57 Hababa ould Sidi Moh 36/57 Soucid'Ahmed ould Re 43/57 Ahmed ould Meimoun 54/57 Abderrahmane Mama

IV - CORPS DES POUR LE GRADE DE M Les médecins - lieut 1/02 El Hacen ould Salem 2/02 Fassa Yerim POUR LE GRADE DE LIEU Les médecins et 5/11 Mohamed o/ Ahmed A 6/11 Sidi Ely ould Ahmedot 10/11 Hamidine Kane

POUR LE GRADE DE MED

7/15 Dldi ould Bady

ART. 2. - Le ministre de l - chargé de l'exécution de la p publiée au Journal Offic Islamique de Mauritanic.

DÉCRET n°	032-95 de	28 mars	1995 porta	int
nomination a	u grade de i	sous - lieut	enant d'Active	eά
titre définitif	de trois ad	judants - ce	hefs' de l'Arn	rée
Nationale			_	

ARTICLE PREMIER - Les adjudants - chefs dont les noms et matricules suivent déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous - lieutenant d'active, sont nommés au grade de sous - lieutenant à titre définitif à compter du ler janvier 1995 -

Noms & prénoms Grade

1/3-	Mohamed or
2/3	matricule 82 30 Baba ould Mou
3/3-	Brahim Fall o
	025

ART. 2 . Le Ministre de la chargé de l'exécution du p publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

Affection

Ancie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

Wilaya

ARRÈTÈ n° 033 du 1er février 1995 portant nomination des Secretaires Generaux des Come

ARTICLE PREMIER - Sont nommés et affectés à compter de la date de signature du présent au dont les noms suivent, en leurs qualités des secrétaires généraux des communes désignées :

Hodh Charghy	Seck Amadeu			
8-0	Demba	attaché d'administ.		
	4	générale	Nema	Kiffa
	Sy Outhmane	rédacteur d'administ.		
	~	générale	Djeguenc	ching
	Se Hamidou	C in I Washington to		
	Samba	Secrétaire d'administrat.	Aouinat	Zbal Magh
	Ankame Amadou	générale	Noumat	chai Magn
	El Hacen	Secrétaire d'administrat.		
	minacen	générale	Boustaila	. Lakse
	Kane Amadou	Secrétaire d'administrat.	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
	Turio Timenou	générale	· Amouri	Ould
Hodh El Gharby	Dialto Hachimou	Secrétaire d'administrat.		
-		générale	Tamchek	tt Tegue
	Sidi ould El Cheil	kh rédacteur d'administ.		
		générale	Etoueila	Aouir
	El Cheikh o/ Ahn			
	Taleb	rédacteur d'administ.	4500	
		générale	Tintane	Fonctionnais ministère
Assaba	Mohamed			
	El Moustapha o/			
	Med El Moctar	attaché d'administ.		
	0	générale	Kiffa	Kaéd
	Outhmane o/ Sid'Ahmed	attaché d'administ.		
	aid Anned	générale	Guerrou	Moug
Gorgol	Mohamed Yahya		Guerrou.	oug
	o/ El Hacen	administrateur civil	kaédi	Fonctionnai
				ministère
	El Hacen o/ Med			
	E! Abd	Secrétaire d'administrat.		
		gćnérale	Magama	babal
	Med o/ Med	O . A . I . B . J . J . J . J . J		
	Mahmoud	Secrétaire d'administrat.	Lakasika	1 Fonctionna
		générale	Laksems	
			Lancilla	ministère

Wilaya	Noms & prénoms	Grade	Affection	Λ
Guidimagha	Med El Cheikh o/			
_	Mussirou	attaché d'administ. générale	Sélibaby	C
	Melainine o/ djakily	contractuel	Ould Yeng	ge N
Brakna	Med Hamed o/ Mahfoudh	attaché d'administ. générale	M'Bagne	N
	Med O/ Abdellah o/ Brahim	attaché d'administ.	Boghé	N
	Cheikhna o/ Med Bela	générale contractuel	bababy	Fonction
	Fall Alioune	attaché d'administ. générale		ministèr Lahjar
Trarza	Kane Mamadou Lamine	attaché d'administ. générale	Ound Nag	
	Med Hamed o/ AiSSA	rédacteur d'administ. générale	Keur ma	acène F
	Amadou Daoud Ba	rédacteur d'administ. générale	Tiguend	v
	Aly o/ A'Douigne	rédacteur d'administ. générale	N'DJegue	, A
	Sidi Mahmoud o/ El Cheikh	rédacteur d'administ. générale	Attigane	c
Adrar . Tiris Zemmour	Hachimou Diallo Faty	Secrétaire d'administrat.	Chinguit	เเ า
	Amadou Babaly	rédacteur d'administ. générale	Ouadane	
	Chamakh o/ El Khlifa o/ Aba	Secrétaire d'administrat.		mmsæ
	Diop Maga	générale attaché d'administ.	Aoujeft	
	- · • -	générale	FDereik	Fonctio ministè

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique

ARRÊTÉ nº 100 du 21 mars 1995 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (O

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire est, à compter du 1er l'inspecteur de police Ely Salem ould Sidi.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique

ARRÊTÉ $n^\circ R$ - 097 du 23 mars 1995 accordant la qualité d'officier de police judicie police judiciaire.

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire est accordée à l'ins Mahmoud ould Weddad à compter du ler janvier 1995.

Акт. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET N° 95-017 du 25 mars 1995 fixant les modalités d'application de l'article 33 de la loi n° 95-001 du 03 janvier 1995 portant loi de finances initiale de l'année 1995, relatif a la création d'un droit d'acces a la pêche de fonds et d'un droit territorial pour la pêche artisanale.

ARTICLE PRÉMIER - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 3.3 de la loi n° 95-001 du 03 janvier 1995 portant loi de finances initiale de l'année 1995, relatif à la création d'un droit d'accès à la pêche de fonds et d'un droit territorial pour la pêche artisanale.

Ces droits remplacent l'impôt minimum forfaitaire de 2% prélévé sur chacune de ces catégories de pêche.

ART 2 - Pour l'année 1995:

- a- le droit d'accès unitaire, par tonneau de jauge brute (TJB), est fixé à 13231 ouguiyas pour les navires congélateurs et à 9681 pour les navires glaciers.
- b- le droit territorial unitaire, par tonneàu de jauge brute (TJB), est fixé à 9681 ouguiyas pour les embarcations artisanales.
- ART 3 le droit annuel à régler, par navire ou embarcation artisanale, est déterminé en multipliant le droit unitaire par le nombre de tonneaux de jauge brute du navire ou de l'embarcation artisnale considéré.
- ART 4 -Ces droits , liquidés par le Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, feront l'objet de l'émission de titres de recettes par le Ministère des l'inances, au vu desquels le Trésorier Général, comptable principal de l'Etat, recevra le paicment et en délivra quittance.
- ART 5 La délivrance de l'autorisation de pêche, qui porteru obligatoirement la mention des références du paiement du droit , sera subordonnée à la présenattion de la délivrance de recettes délivrée par le Trésorier Général.
- ART 6 Le Ministre des Finances et le Ministre des pêches et de l'economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 786 du transfert des crédits al pharmaceutiques sur l'es d'affectation spécial n° 43

ARTICLE PREMIER Un (treize millions soixante quatre vingt deux ouguiy la pharmacie et des me produits pharmaceutiq régionaux reparti ainsi q

UM

Chapitre: 09 ar 1.178.056 UM 10 Chapitre: 1.238.438 UM Chapitre: 11 az 1.178.056 UM Chapitre: 12 an 1.298.867 UM Chapitre: 13 ar 1.359.202 UM 14 aı Chapitre: 728.779 UM Chapitre: 15 a = 117.640 UM Chapitre : 16 a - 1.117.640 UM Chapitre: 17 ar 1.178.056 UM Chapitre: 18 au 181.146 UM Chapitre : 19 an 98.554 UM

Chapitre : 20 as

2.103.640 UM

titre 27, chapitre

- ART. 2. Cette dépense l'État, exercice 1994, e 430.158 au nom de l pharmacie et des médica Générale de la République
- ART. 3. Le directeur de Trésorier Général soht concerne, de l'exécution sera publice au Journa Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 790 du 15 décembre 1994 portant transfert des crédits alloués à l'achat de produits pharmaceutiques sur l'exercice de l'année 94, compte d'affectation spécial n° 430158.

ARTICLE PREMIER Un montant de 107.417.000 UM (cent sept millions quatre cent dix sept mille) est alloué à la direction de la pharmacie et des médicaments pour l'achat de produits pharmaceutiques au profit des services régionaux reparti ainsi qu'il suit:

titre 27 : chapitre 24 article 09 paragraphe 12 = 76.417.000 UM

titre 27 : chapitre 24 article 11 paragraphe 91 appui au DRASS (CEE) = 25.000.000 UM titre 27 : chapitre 04 : article 09 paragraphe 12 : direction de la protection sanitaire = 6.000.000 UM

ART. 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1994, et sera versée au compte n° 430.158 au nom de la DPM (direction de la pharmacie et des médicaments ouvert à la Trésorerie Générale de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 145 du 5 mars 1995 portant participation de l'Etat à l'augmentation du capital d'Air Mauritanie. ARTICLE PREMIER - Il es compagnie Nationale Ai cinquante millions d'oug titre de participation l'augmentation du capita

ART. 2. - La dépense est l'Etat, gestion 95, (itre paragraphe 10 et sera v nom de la compagnie dan du Trésor et de la compta

ART. 3. Le directeur du directeur du Trésor et c sont chargés, chacun d'exécution de la présente Journal Officiel de la Mauritanie.

DÉCISION nº 240 du 21 de la contrepartie du pro de renforcement insti entreprises publiques.

ARTICLE PREMIER Est somme de 8,300,000 UM mille anguiya) au p Réhabilitation du Sect titre de la contrepart technique et de renfor secteur des entreprises p

ART. 2. - La dépense c chapitre 01 - article 11 l'Etat gestion 1995 et compte n° 018.08820 Nouakchott.

ART. 3. - La présente déc Officiel de la République

DÉCISION n° 253 du 28 mars 1995 portant le versement des contributions de la Mauritanie à certains organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains désignés conformément au tableau - ci - dessous :

Organismes Montants N° des comptes

Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endèmes (OCCGE) trois millions deux cent soixante trois mille cent trente (3.263.130) ouguiya de Mauritanie (Nouakchott

ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995 titre 40 chapitre 01

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont ch concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de Mauritanie.

DÉCRET 95-019 du 2 avril 1995 portant concession définitive d'un terrain à la Mauritat ARTICLE PREMIER :Il est cédé à titre définitif à la Mauritanienne de Gestion Hôtolière de 29.000 m2 situé au nord ouest de l'Ambassade de France à Nouakchott et comportan

ART. 2. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui ser de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÉTÉ nº R - 090 du 20 mars 1995 portant création d'une Unité de Coordination du Programme de lutte contre l'abandon des terroirs villageois de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER - Est crée une unité de coordination du programme de lutte contre l'abandon des terroirs villageois de l'Assaba

ART. 2. - Le siège de cette unité est à Kiffa.

ART. 3. Cette unité a pour mission d'assurer la coordination et la supervision des quatre (4) projets du programme:

valorisation des eaux de surface

et création d'activités à Kiffa.

protection et aménagement de l'espace

amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'infrastructure sociale amélioration des infrastructures communales

ART. 4. - L'unité est placée sous l'autorité d'un coordinateur national nommé par arrêté du ministre du Plan.

ART. 5. Le secrétaire génest chargé de l'exécution o publié au Journal Officiel o de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ n° 098 du : nomination d'un coordinate

ARTICLE PREMIER - Monsieu économique est nommé c l'unité de coordination du ; l'abandon des terroirs villa;

ART. 2. - Le présent arrêt Officiel de la République ls

Ministère du Développement Rural et de l'Environnemen

ACTES DIVERS

ARRÉTE n° R - 089 du 15 mars 1995 portant agrément d'une coopérative agricole dénommee " Labda 2 Teissyr"/Boghé/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole de Labda 2 Teissyr"/Boghé/Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel. ARRÊTE n° R - 095 de agrément d'une coopérative denommée El Kheir/ Tevraș

ARTICLE PREMIER - La Coop avicole dénommée El K Nouakchott est agréée en du titre VI de la loi n° 6 modifiée et complétée par l 93 portant statut de la Coop

ART. 2 - Le Service de professionnelles est c d'immatriculation de la di Greffier du tribunal de la V

ART. 3 - Le Secrétaire O Développement Rural et chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 314 du 13 décembre 1994 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1994 -1995.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Education Nationale sous la responsabilité des directions de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondiare et de l'Enseignement Technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 1994/1995.

A - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- Examens professionnels (CAM CEAP -CAP): Mardi 3 janvier 1995
- 2 Examens concours d'entrée en 1° AS et Certificat d'Etudes Fondamentales
 - a registre d'inscription ouvert du lundi 2 janvier 1995 à 8 h au mardi 28 février 1995 à 13 h.
 - b Epreuves écrites : samedi 24 et dimanche 25 juin 1995
 - Commission de synthèse : à partir du lundi 10 juillet 1995.
- 3 Diplôme de fin d'Etudes Normales : à partir du samedi 17 juin 1995
- 4 Composition de passage : à partir du mercredi 7 juin 1995.

B - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1 - Interrogations tenant lieu de compositions et de baccalauréat blanc de fin du 1er trimestre : du mercredi 21 décembre 1994 au jeudi 29 décembre 1994

Les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

2 - Compositions du 2ème trimestre et 1er bac Blanc

du samedi 18 mars 1995 au jeudi 23 mars 1995 Les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

- 3 2ème baccalauréat blanc : les 20, 21, 22 et 23 mai 1995.
- 4 Compositions de fin d'année

du mardi 6 juin 1995 au lundi 12 juin 1995

- 5 conseils de classes de fin d'année scolaire :
- a pour les classes de 6ème année : du samedi 27 mai au jeudi 1er juin 1995
- b pour les autres classes : du mardi 13 juin 1995 au jeudi 15 juin 1995

Il est à rappeler que les conseils de classes du milicu de l'année scolaire doivent se dérouler en dehors des heures de cours.

- 6 Baccalauréat :
- a ouverture du reg du samedi 3 décembre 1 1995 à 15h
- b Epreuves écrites dimanche 18, lundi 19, 1995.
 - c correction des ép
 - pour la sé immédiatem pour les au
 - dimanche 25 d - Epreuves ée complémentaire juillet 1995
 - correction des complémentaire 1995.
 - 7 Brevet d'Etudes Contrôle :
 - a ouverture du reg du lundi 2 janv février 1995 à 15
 - b Epreuves écrites contrôle : samed
 - réunion du secr juillet 1995
 - d réunion des con BEPC : à partir e
 - d- réunion du sec épreuves de c complémentaire
 - 8 Epreuves d'Educ Oraux du BEPC
 - a Epreuves d'EPS avril 1995 à 8h. a
 - o Epreuves d'EPS 20 et dimanche 2
 - C DIRECTION DE L'E

Epreuves du BEP Et du l Du dimanche 18 juin 199 Composition de passage 1995.

ART. 2. - Les direct Fondamental, Secondair chacun en ce qui le c présent arrêté qui sera la République Islamique ARRÊTÉ n° R - 315 du 13 décembre 1994 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1994/95.

ARTICLE PREMIER - Les classes des établissements scolaires relevant de l'autorité du ministre de l'Education Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes:

- pour les fêtes légales : le jour de la fête
- pour les fêtes religieuses : la veillle, le jour de la fête et le lendemain.
- ART. 2. Les classes vaqueront en outre :
 - 1° vances de fin du premier trimestre : du jeudi 29 décembre 1994 après les cours au lundi 9 janvier 1995 à 8 heures
 - 2° vacances de fin du deuxième trimestre : du jeudi 23 mars 1995 après les coures au lundi 3 avril 1995 à 8 heures.
 - 3° Grandes vacances : (Enseignement Fondamental, Secondaire et Technique)
 - a pour les élèves non candidats à un examen national :

A partir du jeudi 15 juin 1995 jusqu'яч dimanche 15 octobre 1995 à 8h.

b - pour les personnels enseignants :

du jeudi 10 août 1995 à 18 heures au mardi 10 octobre 1995 à8 heures.

 c - pour les personnels d'encadrement et de manutention :

du jeudi 10 août 1995 à 18h au dimanche 1er octobre 1995 à 8heures.

- 4° Grandes Vacances (Enseignement Supérieur) Les dates des vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du personnel, des établissements d'enseignement supérieur sont laissées à l'initiative de l'université et de chaque établissement d'enseignement supérieur.
- ART. 3. Une permanence sera assurée dans chaque direction régionale de l'Enseignement Fondamental et dans chaque établissement d'enseignement secondaire, technique et supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le lundi 31 juillet 1995 le planning de ces permanences.
- ART. 1. Les directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÈ n° R - 099 du 2 l'arrêté n° R - 314 du 13 d calendrier des examens pou 1995

ARTICLE PREMIER - Les disp l'arrêté n° R - 314 du 13 déces ainsi qu'il suit :

- A DIRECTION DE L'ENSEIG
- 2 Examen concours of Certificat d'Etudes F
 - b Epreuves écrites 11 juin 1995
 - c commission nat partir du samedi
- 4 Compositions de pas 3 juin 1995.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le directeur Fondamental est chargé de arrêté qui sora publié au République Islamique de Ma

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 102 du 27 n cessation de fonction d'un décès.

ARTICLE PREMIER - Est ce 15/10/94, la cessation défini décès de Monsieur Sy Ou Boghé, corps : instituteur, g date de recrutement : 01/10/ ancienneté : 2 années 0 mois

ART. 2. - Le présent arrêt Officiel de la République Isl

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 95-020 du 2 Avril 1995 completant certaines dispositions du décret n° 93 - 035 du 22 février 1993 abrogeant et remplaçant le décret n° 79 -074 du 20 avril 1979 portant organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel (CFPP)

ARTICLE PREMIER .- Les dispositions des articles 1er et 15 du décret n° 90 - 035 du 25/2/1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 5, alinéa 3 nouveau : les centre régionaux créés par décret n° 90 - 079 du 3 juin 1990, et les centres de formation professionnelles à créer dans l'avenir, constituent des services régionaux du CFPP. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur du centre.

Le reste sans changement.

ARTICLE 15:

Alinéa 5 nouveau : il est assisté par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Le reste sans changement.

ART. 2 - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 036 du 5 février 1995 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire (promotion 1994).

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 15/06/94 au point de vue ancienneté et à compter du 15/06/94 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications du tableau ci-après:

- A Professeurs de l'Enseignement Secondaire 1er échelon (indice 810)
 - Mohamed Mahmoud ould Dah, né en 1969 à Nouakchott

- 2 Sid'Ahmed ould Nouche né en 1969 à Atar
- 3 Mohamed ould Bemba né en 1968 à Boutilimitt
- 4 Brahim ould Sid'Ahmed né en 1971 à Aïoun
- 5 Mohamed Brahim ould Ahmedou Yahya në en 1972 à Nouakchott
- 6 Mohamed Mahmoud ould Sidi ould Sened no en 1969 à Boutilimitt
- Mohamed Yeslem ould Tourad né en 1971 a Amourj
- 8 Mohamed Mahmoud ould Abdelghader ourc Ahmed Cheine né en 1965 à Tidjikpa
- 9 Jiddou ould Mohamed Mahmoud né en 1965 -Sélibaby
- 10 Traoré Sybiré né en 1965 à Diadjine (M(Bout
- 11 Sidi ould Maouloud né en 1965 à Aioun
- 12 Bakary Guéye né en 1966 à Tidjikja
- 13 Djibril Amadou né en 1969 à M'Bagne
- 14 Sow Alassane Moussa né en 1966 à Sana Rabi (Kaédi)
- 15 Gueye Symé Bocar Diagana né en 1968 a Saint Louis (sénégal)
- 16-Ibrahima Kona né en 1965 à Kankoussa -Kiffa).
- 17 Baba Bary né le 2/6/1966 à Boghé.
- B Professeurs de l'Enseignement Secondaire, 3' échelon (indice 970)
 - 18 Oumar Daouda nó en 1966 à Nyeré Wale, professeur adjoint, 4° échelon (indice 900' depuis le 1/7/93 (NDA 87 - 44)
 - 19-Abou Boubou né en 1960 à Boghé professeur adjoint, 4° échelon (indice 900) depuis le 1/7/92 (NDA 86 331)
 - 20 Saad Bouh ould Mohamed Mahmoud né en 1957 à Boumdeid, professeur adjoint, 4° échelon (indice 900) depuis le 1/7/93 (NDA 80 - 440)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 037 du 7 février 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en m

ARTICLE PREMIER - Monsieur Brahim ould Mohamedine Fall né le 13/08/1962 à Boghé date du 04/5/1982 établi par l'officier de l'Etat Civil de Boghé), de nationalité mauritant en médecine de l'uniservité d'Abidjan, est nommé et titularisé docteur en médecine, 2 900) à compter du 13/10/94, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique d

ARRÊTÉ n° 038 du 7 février 1995 accordant des points de bonification à un docteur.

ARTICLE PREMIER - Une bonification de cent cinquante (150) points d'indice, est, à cor monsieur Seydna Oumar ould Ely docteur en médecine, titulaire du certificat d'études vénérologie de l'université d'Abidjan en Côte d'Ivoire.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journa! Officiel de la République Islamique d

ARRÊTÉ n° 095 du 17 mars 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en m

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bakar ould Bollahy né le 10/4/1964 à Atar de nationalit médecine auxiliaire depuis le 18/5/1993 titulaire du diplôme de docteur en médecine Kharkov/EX - URSS est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° grade, 1er échel 26/7/94, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique d

ARRÊTÉ n° 099 du 21 mars 1995 portant titularisation de deux professeurs stagiaires d

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les ne conformément aux indications du tableau ci - après :

Noms & prénoms	Niveau et date d'effet ancienne situation	Durée de stage	date d'effet de l titularisation d situation	
1 - Abderrahmane o/ Mohamed Sidiya	At, 1° échelon, (indice 101	(0)		
2 - Mohamed o/ Abdy	depuis le 1/3/92 A1, 2° échelon (indice 106	2 ans	1/3/94	
	depuis le 1/1/92	2 ans	1/1/94	

AKT. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique d